

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN

Redressement et Liquidation Judiciaire des Entreprises

Dossier N° RG 17/00021 - N° Portalis DBYM-W-B7B-CM4W

JUGEMENT du 14 FEVRIER 2019

Jugement rendu le quatorze Février deux mil dix neuf par Maïténa DE RAUNIES, Juge, assistée de Martine LHUISSET-DEFRANCE, Greffier,

Composition du Tribunal lors des débats :

Président : Maïténa de RAUNIES, Juge, en qualité de juge rapporteur,
Greffier : Hélène SIOT, Greffier,
Ministère public : Line BURAUD, Vice-procureur de la République,

Composition du Tribunal lors du délibéré :

Président : Maïténa de RAUNIES, Juge en qualité de juge rapporteur,
Assesseur : David LAUNOIS, Vice-président,
Assesseur : Thomas GRANDGEORGE, Juge,
Greffier : Martine LHUISSET-DEFRANCE, Greffier,

L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du **10 Janvier 2019** tenue en Chambre du Conseil, où ont été entendus :

Débiteur : Monsieur Benoît MARA, demeurant 832 avenue Maréchal Foch - 40000 MONT DE MARSAN
Comparant

- Juge-Commissaire : Emmanuel DOUCHIN ayant communiqué son avis ;

- Mandataire Judiciaire : SELARL MANDON CHRISTOPHE, 7 bis place Saint Louis, 40000 MONT DE MARSAN

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué,

Le jugement a été mis en délibéré au 14 février 2019 et prononcé par mise à disposition au greffe en application des dispositions des articles 451 à 454 du Code de procédure civile ;

MOTIFS

Par jugement en date du 21 décembre 2017, le Tribunal de grande instance de ce siège a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de monsieur MARA Benoît et ouvert une période d'observation pour une durée de six mois.

Par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de MONT-DE-MARSAN en date du 23 janvier 2018, la SELARL Christophe MANDON a été désignée en qualité de mandataire judiciaire dans la procédure dont s'agit en lieu et place de Maître DUMOUSSEAU.

Selon jugement du 12 avril 2018, le Tribunal de céans a ordonné la poursuite de la période d'observation jusqu'au 14 juin 2018, l'affaire étant rappelée à cette audience.

Selon jugement du 19 juillet 2018, le Tribunal de céans a ordonné le renouvellement de la période d'observation jusqu'au 10 janvier 2019, l'affaire étant rappelée à cette audience.

Un projet de plan de redressement par continuation a été déposé au greffe du Tribunal le 12 octobre 2018.

Attendu que selon rapport en date du 27 décembre 2018, le mandataire judiciaire nommé expose que les propositions d'apurement du passif ont été diffusées à l'ensemble des créanciers ; que le passif vérifié à ce jour s'élève à la somme de 454 217,78 euros ;

Que les propositions d'apurement du passif qui ont été diffusées à l'ensemble des créanciers se décomposent comme suit :

Créances inférieures à 500 € : règlement immédiat dès le jugement homologuant le plan,
Passif échu et à échoir : règlement à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan :

* années 1 à 5 : 12 % chacune,

* années 6 à 10 : 8 % chacune ;

Attendu qu'il résulte du rapport communiqué que les éléments comptables produits durant la période d'observation révèlent que le débiteur a dégagé un chiffre d'affaires sur les 10 premiers mois de l'année 2018 de 173 204,37 euros pour un résultat de 114 358,91 euros et une capacité d'autofinancement nette de 29 707,00 euros ; qu'un compte de résultat prévisionnel sur les années 2019 et 2020 fait ressortir un chiffre d'affaires constant voire en légère progression, ce qui pourra permettre une stabilisation de l'activité ; que ce prévisionnel est basé sur augmentation significative du chiffre d'affaires ; qu'aucune créance née postérieurement n'a été portée à sa connaissance ; qu'après déduction des prélèvements de l'exploitant, un montant d'environ 30 keuros serait disponible pour les créanciers du débiteur ;

Attendu que le mandataire expose dans son rapport que la grande majorité des créanciers interrogés a émis un accord express ou tacite au projet de plan soumis ; que le règlement du passif à échoir a été inclus dans le projet de plan selon les modalités d'apurement du passif échu ; qu'au moment de l'élaboration du projet de plan, les intérêts courus des créances qui en produisent n'ont pas été intégrés, le cours n'ayant pas été arrêté par la procédure ;

Que dès lors, le mandataire judiciaire expose que les éléments comptables permettent de penser que monsieur MARA Benoît sera en mesure de faire face aux échéances du plan au regard de l'amélioration constatée du résultat de son activité, intérêts compris ; que toutefois la réussite du plan dépendra de la maîtrise des prélèvements de l'exploitant ;

Attendu qu'à l'audience du 10 janvier 2019, le mandataire judiciaire a maintenu les termes de son rapport ; que le débiteur s'est associé à cette proposition ;

Vu l'avis du juge commissaire ;

Attendu que le procureur de la République s'est déclaré favorable à l'adoption du plan de redressement par continuation présenté ;

SUR CE,

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces communiquées et de l'audience que le passif généré par monsieur MARA Benoît provient principalement de crédits divers et de dettes fiscales ; que malgré tout, l'activité se poursuit correctement selon les constatations du mandataire désigné et que le débiteur semble en mesure de poursuivre son activité ; que ces constatations permettent de soutenir l'adoption d'un plan d'apurement ;

Attendu que la proposition de plan a été présentée aux créanciers et que la consultation a révélé que la majorité d'entre eux, représentant la majorité du passif, a accepté la proposition ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que le débiteur justifie de conditions correctes bien que tendues pour un redressement de son activité ; qu'en outre, le plan proposé présente des modalités acceptables pour l'ensemble des créanciers ; que le plan ainsi établi sera adopté ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe, en premier ressort, après débats tenus en chambre du Conseil,

ARRETE le plan de redressement de monsieur MARA Benoît organisant la continuation de l'activité selon les termes ci-après :

DESIGNE comme tenu d'exécuter le plan monsieur MARA Benoît.

DIT que dans le mois suivant l'homologation du plan, la somme de 916,58 euros, correspondant aux créances inférieures à 500 euros devra être réglée.

DIT que les contrats en cours devront être poursuivis.

DIT que le surplus du passif, représentant la somme de 454 217,78 euros, sera réglé sur une période de 10 ans par pactes annuels progressifs, la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan, soit :

années 1 à 5 : 12 % chacune,
années 6 à 10 : 8 % chacune.

RAPPELLE que le cours des intérêts des créances a été définitivement arrêté à la date du jugement d'ouverture à l'exception des intérêts non soumis aux dispositions de l'article L 622-28 du Code de commerce et doivent être réglés dès lors qu'il ont été déclarés et admis au passif.

DONNE ACTE aux créanciers des remises acceptées.

NOMME pour la durée du plan la SELARL Christophe MANDON, Commissaire à l'exécution du plan, laquelle disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution du plan, intenter toutes actions utiles à sa bonne exécution et devra rendre compte de sa mission par périodes semestrielles.

DIT que les échéances seront versées par le débiteur à la SELARL Christophe MANDON à charge pour elle de régler les créanciers.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de commerce, l'homologation du plan de redressement par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques.

MAINTIENT la SELARL Christophe MANDON, mandataire judiciaire, qui demeurera en fonction pendant le laps de temps nécessaire à la vérification des créances.

NOMME madame Virginie LEPETIT, Vice-présidente placée en qualité de juge commissaire titulaire, et monsieur Guillaume COTELLE, Président en qualité de juge commissaire suppléant, pour la vérification des créances.

ORDONNE toutes les formalités de publicité légale.

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

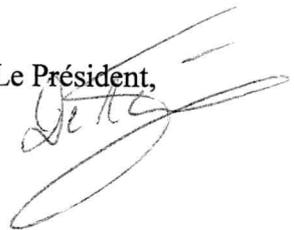
DIT que tous les frais de notification et de la présente décision seront avancés par le TRESOR PUBLIC et recouvrés en fin de procédure en frais privilégiés de justice.

Prononcé au palais de justice de MONT-DE-MARSAN.

Le Greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

